



Arrêté mis en ligne le 5 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale  
Service Commerces et Marchés  
DP/A-2022-354

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
TERRASSE ANNUELLE 2022  
RECTIFICATIF  
LA RENAISSANCE- 1 Bis place Joffre**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant règlementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Claude FRANCOIS, gérant de l'établissement « **LA RENAISSANCE** », « **EURL FRANCOIS CLUB EURL** », situé 1 Bis place Joffre à Libourne,

Vu l'arrêté municipal du DP/A-2022-26 en date du 21 janvier 2022,

Considérant l'impossibilité pour l'établissement « La Renaissance » d'installer sa terrasse sur le domaine public, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 2022, en raison des travaux de la place Joffre,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1.

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal du DP/A-2022-26 en date du 21 janvier 2022.

Article 2.

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Claude FRANCOIS, gérant de l'établissement « **LA RENAISSANCE** », « **EURL FRANCOIS CLUB** » situé 1 Bis place Joffre à Libourne, pour l'installation **d'une terrasse annuelle ouverte** aux périodes suivantes :

- o **Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022,**
- o **Du 16 octobre au 31 décembre 2022.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 3.

Le pétitionnaire est autorisé à installer sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 14,40 m<sup>2</sup>, de part et d'autre de l'entrée,**
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui lui sera facturée mensuellement, et devra être réglée avant le 10 de chaque mois,
- o Conformément au plan joint.

Article 4.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o Nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 5.

La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

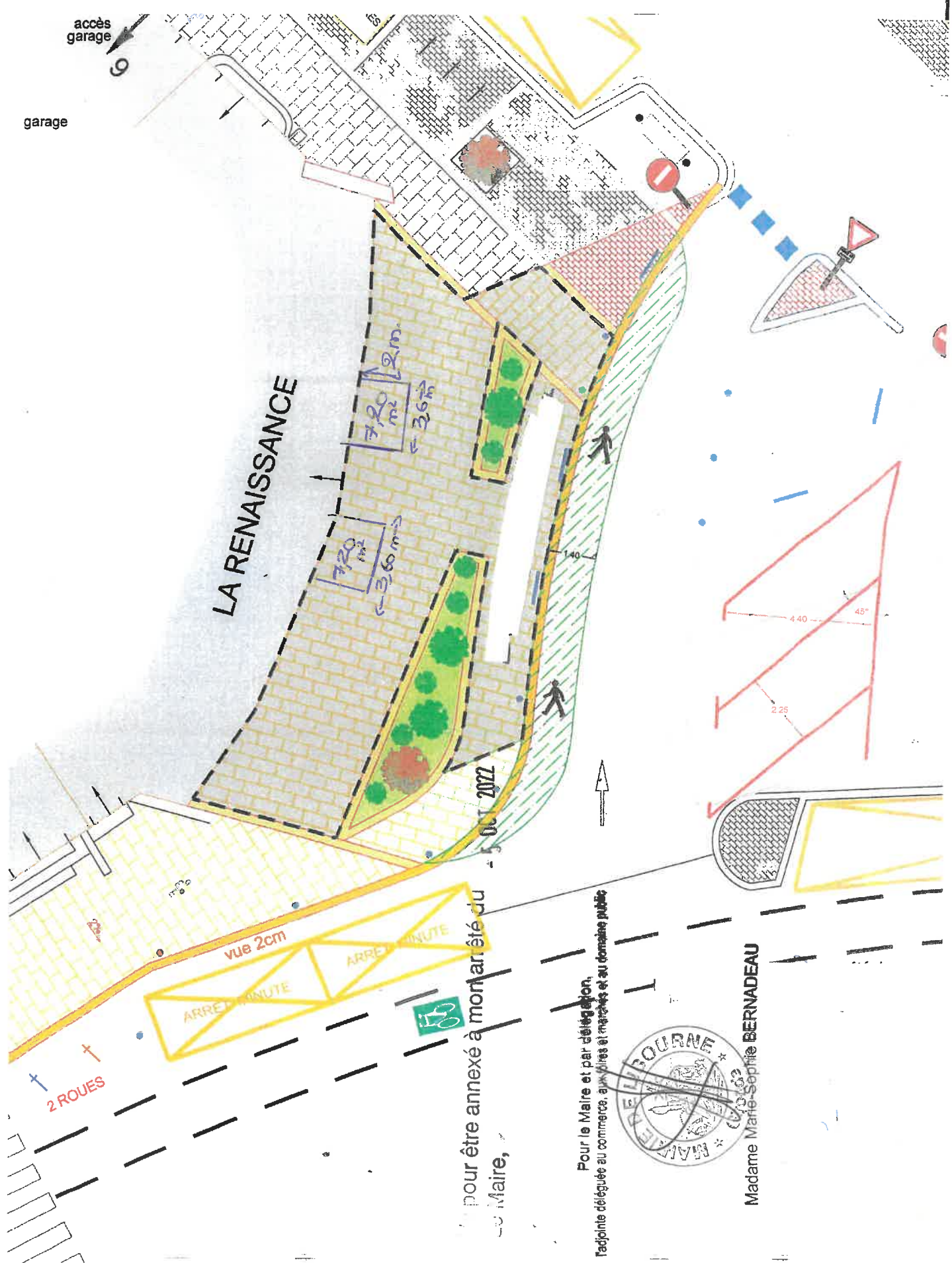
- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le - 5 OCT. 2022

Fait à Libourne, le - 5 OCT. 2022  
Le maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.



pour être annexé à mon arreté du  
le Maire,

Pour le Maire et par délégation,  
radjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU